

GE_GERICHTE ATAS/113/2019 vom 11. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_113_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/113/2019 du 11 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/113/2019 del 11 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le droit du recourant à une ARE suite à l'engagement de l'assuré le 1er juin 2018.

E. 4

Selon l'art. 30 al. 1 de la loi en matière de chômage du 11 novembre 1983 (LMC – J 2 20), les chômeurs ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales peuvent bénéficier d'une allocation de retour en emploi s'ils retrouvent un travail salarié auprès d'une entreprise active en Suisse. L'autorité compétente peut également proposer une telle mesure de sa propre initiative. Selon l'art. 34 al. 1 LMC, la demande d'allocation de retour en emploi, complétée et signée par le chômeur et l'employeur, doit impérativement être déposée avant la prise d'emploi accompagnée d'un contrat de travail de durée indéterminée. Selon l'art. 36 LMC, l'autorité compétente verse l'allocation de retour en emploi sous forme d'une participation au salaire (al. 1). Le salaire déterminant pour le versement de l'allocation de retour en emploi est plafonné au montant du salaire médian genevois connu au moment de la signature du contrat de travail (al. 2). L'allocation est versée par l'intermédiaire de l'employeur, lequel doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur (al. 3). La participation au salaire correspond à 50% du salaire brut et est versée pendant la durée de la mesure fixée selon l'article 35 (al. 4).

E. 5

En l'occurrence, le recourant admet avoir déposé tardivement auprès de l'intimé la demande d'ARE en faveur de l'assuré ; il estime cependant que le refus de toute prestation de l'intimé, pour ce motif, est disproportionné.

E. 6

La chambre de céans constate que la teneur de l'art. 34 al. 1 LMC est claire et exige de l'employeur et du chômeur qu'ils déposent la demande d'ARE impérativement avant la prise d'emploi. Or, en l'occurrence, la demande a été déposée par le recourant le 7 juin 2018 alors que l'assuré avait débuté son contrat de travail le 1er juin 2018. Partant la demande est tardive.

E. 7

Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se

A/3331/2018 - 5/6 - justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.2 p. 304 s.; 142 V 152 consid. 4.2 p. 158; 132 I 249 consid. 5 p. 253). De manière générale, la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiées par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à la bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (cf. ATF 104 Ia 4 consid. 3 p. 5; arrêt 1C_310/2010 du 6 décembre 2010 consid. 5.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_693/2017 du 9 octobre 2018). En l'occurrence, le recourant ne saurait se prévaloir d'un formalisme excessif, aucun motif pour admettre celui-ci n'étant réalisé.

E. 8

Enfin, comme l'a relevé l'intimé, le recourant employait déjà une personne au bénéfice d'une ARE (demande acceptée le 19 juillet 2018), de sorte que l'engagement d'un autre employé aux conditions similaires n'est pas possible, l'art. 27 RMC prévoyant qu'une seule personne peut bénéficier de l'ARE dans une entreprise, comme c'est le cas en l'espèce, qui emploie jusqu'à dix travailleurs.

E. 9

Partant, le recours ne peut qu'être rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3331/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.